

SD/LV/SB-JDE - 2024/0135

DG 2024-218-A

DOCUMENTS/ARRETES/2024/ARRETES/TEMPORAIRES/MANIFESTATIONS/
0135PARADISEPIZZA(TERRASSEEXTERIEURETEMPORAIRE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre le bruit,
- VU les articles L.2122-22, L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents établis postérieurement à l'arrêté de circulation urbaine précité et réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux, notamment les droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
- Vu la demande présentée par Monsieur Renaud GREGNAC et Madame Pardis ESMAEILI, pour leur établissement PARADISE PIZZA, pour l'exploitation d'une terrasse extérieure devant leur établissement sis 3 rue de la Placette,
- VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de la vente au déballage organisée par l'association USEM le dimanche 3 mars 2024 ,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer, définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses ou d'étalages autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires et pour les commerçants, et de réglementer le déroulement des manifestations sur l'agglomération,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Renaud GREGNAC et Madame Pardis ESMAEILI - PARADISE PIZZA seront autorisés à occuper le domaine public par l'installation de tables, chaises et autres matériels à l'occasion de la vente au déballage organisée par l'association USEM le dimanche 3 mars 2024 suivant les prescriptions du présent arrêté municipal et les prescriptions des organisateurs.

ARTICLE 2 : LIEUX ET PLACES

2-1 Monsieur Renaud GREGNAC et Madame Pardis ESMAEILI - PARADISE PIZZA seront autorisés à occuper l'espace du domaine public rue de la Placette tel que défini avec les services techniques municipaux pour une superficie correspondant à une partie de la devanture de l'établissement jusqu'au caniveau pour installer les équipements susvisés (métrage précisé par la police municipale).

2-2 Monsieur Renaud GREGNAC et Madame Pardis ESMAEILI s'engagent, dès lors que le présent arrêté municipal leur a été notifié, à respecter et à faire respecter à ses clients, les dispositions du présent arrêté, notamment les emplacements et dimensions précises de l'espace public qui lui est alloué.

ARTICLE 3 : SECURITÉ

- Monsieur Renaud GREGNAC et Madame Pardis ESMAEILI devront se conformer aux consignes de la Police Municipale et/ou de la Gendarmerie et des services techniques municipaux chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer le bon déroulement de cette manifestation.



- Monsieur Renaud GREGNAC et Madame Pardis ESMAEILI s'engagent à évacuer le matériel installé en cas de besoin ou pour des raisons de sécurité sans aucune contrepartie.

ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS / DISPOSITIONS DIVERSES :

1 - La présente autorisation est valable le DIMANCHE 3 MARS 2024 à compter de l'heure d'ouverture et jusqu'à l'heure de cloture de la brocante.

2 - Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et ne sera pas reconduite tacitement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Conformément à la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2023, Monsieur Renaud GREGNAC et Madame Pardis ESMAEILI devront s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public (animation commerciale exceptionnelle) en vigueur à la date de la manifestation, soit 2,25 euros / m² d'extension / jour d'occupation.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la ville à compter du

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenant commandant la brigade de Gendarmerie de Montbrison Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- Gendarmerie Nationale - brigade de Montbrison,
- PARADISE PIZZA - Monsieur Renaud GREGNAC et Madame Pardis ESMAEILI - 3 rue de la Placette - 42600 MONTBRISON / paradisepizza42@gmail.com
- Pôle CTM / espace public,
- Association USEM/ lapetite.joanin@orange.fr
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- Direction Finances,

Notifié à l'intéressé
Le
(signature)



Le 1^{er} mars 2024
Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez Agglo